

# **GE\_GERICHTE AARP/361/2020 vom 12. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_361\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_361_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/361/2020 du 12 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/361/2020 del 12 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que le prévenu a agi vis-à-vis de la partie plaignante comme un représentant de C\_\_\_\_\_ SA, indépendamment de la fonction réelle exercée pour cette dernière, peu claire selon le dossier. Il a dès le départ parlé et pris position au nom de la société et est demeuré le seul interlocuteur de la partie plaignante jusqu'à la contestation de la facture du 6 décembre 2011. B\_\_\_\_\_ SÀRL n'a eu préalablement qu'un seul contact avec L\_\_\_\_\_, l'un des dirigeants de C\_\_\_\_\_ SA. Le prévenu se prévaut dès lors vainement d'un statut de simple consultant sans influence sur les prestations fournies par la partie plaignante dans l'exécution du contrat du 8 mars 2011.

### **E. 2.3**

Il est peu aisé de comprendre précisément jusqu'à quelle phase contractuelle cette dernière a déployé une activité, ce d'autant moins que, selon ses propres explications, les opérations relevant de l'avant-projet et du projet se sont chevauchées. Il est en particulier difficile de vérifier que la phase du projet a été quasi intégralement réalisée comme elle l'allègue. Les plans du 18 juillet 2011 qu'elle présente comme ceux du projet n'apparaissent en effet pas aussi aboutis que ceux déposés par R\_\_\_\_\_ le 23 juillet 2012. Selon leur date, ils auraient par ailleurs été

- 14/27 - P/6644/2013 finalisés très rapidement après les plans de l'avant-projet des 24 mai et 22 juin, à un moment où B\_\_\_\_\_ SÀRL n'avait pas encore terminé son devis général. On ignore aussi pour quelle raison, s'ils représentent l'aboutissement de la phase du projet, ils n'ont pas été remis à A\_\_\_\_\_, alors que les contacts avec le prévenu étaient encore réguliers. Nonobstant ce qui précède, il résulte du contrat du 8 mars 2011, du règlement SIA y attaché et des explications convergentes des parties que la phase de l'avant-projet concerne essentiellement l'examen de la faisabilité du projet sur la base d'esquisses ou de plans peu détaillés ainsi qu'une évaluation de son coût. Or, l'activité de la partie plaignante a manifestement dépassé ce stade. Les discussions avec A\_\_\_\_\_ ont notamment porté sur la taille, la disposition et l'ameublement des appartements, sur les détails du restaurant, des cages d'escalier, des façades et balcons, ainsi que sur l'examen des offres des entrepreneurs sollicités. Les entretiens avec les autorités de la [Commune] de D\_\_\_\_\_ ne se sont pas limités à des négociations préalables dans la mesure où B\_\_\_\_\_ SÀRL les a formellement rencontrés à trois reprises et présenté deux avant-projets. Elle a indiqué à A\_\_\_\_\_ le 7 juin 2011 que presque tous les éléments nécessaires au dépôt de l'autorisation de construire étaient réunis, ce que S\_\_\_\_\_ a confirmé en expliquant qu'une rencontre avec la municipalité de D\_\_\_\_\_ avait eu pour but de vérifier cet aspect. La partie plaignante a remis à A\_\_\_\_\_ à tout le moins des plans datés du 4 juillet 2011 intégrant des exigences émises par les autorités. Elle a finalisé durant le mois d'août 2011 un devis général sur lequel elle travaillait depuis la fin du mois de juin et dont une première version avait été remise à A\_\_\_\_\_ le 5 juillet 2011. Il résulte par ailleurs de l'échéancier contractuel, prévoyant le dépôt de la demande d'autorisation de construire à la fin de l'été, que les parties souhaitaient une évolution rapide du projet, ce qui correspond du reste aux termes de la vente conditionnelle de la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ signée par C\_\_\_\_\_ SA le 9 décembre 2010. B\_\_\_\_\_ SÀRL a ainsi réalisé à la demande du prévenu des prestations qui relevaient de la phase du projet, voire également de la demande d'autorisation de construire.

#### **E. 2.4**

Il ressort de la position adoptée par C\_\_\_\_\_ SA pour justifier son refus d'acquitter la facture du 6 décembre 2011 qu'elle n'a jamais eu l'intention de verser à B\_\_\_\_\_ SÀRL un montant dépassant celui forfaitairement convenu pour l'avant-projet. Elle a en effet catégoriquement refusé d'entrer en matière sur une telle demande, en se fondant sur une interprétation stricte du contrat du 8 mars 2011. Elle ne s'est à cet égard plus prévaluée de fonds insuffisants, ce qui n'aurait de toute manière pas été crédible au vu des montants de CHF 918'000.- et CHF 100'000.- versés par E\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_ pour racheter le projet et lever toute interdiction de concurrence. On ignore pour quelle raison ces versements ont été faits au bénéfice de O\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ LTD. Mais cela importe peu au vu des imbrications entre

- 15/27 - P/6644/2013 ces sociétés et C\_\_\_\_\_ SA, celle-ci appartenant à la première et se confondant avec la seconde. Au vu de ces rapports étroits avec ces dernières, A\_\_\_\_\_ ne pouvait pas, et ne prétend par ailleurs pas, ignorer cette absence de volonté de C\_\_\_\_\_ SA. Il a pourtant caché cette réalité à B\_\_\_\_\_ SÀRL en n'attirant à aucun moment son attention sur le fait qu'elle ne serait pas rémunérée pour toute l'activité, pourtant conséquente, dépassant le stade de l'avant-projet, alors que la partie plaignante n'avait aucune raison d'en douter. A\_\_\_\_\_ se prévaut vainement sur ce point des termes du contrat du 8 mars 2011 et de l'insuffisance de fonds de C\_\_\_\_\_ SA dont la partie plaignante avait été informée à l'origine. Le contrat portait en effet sur l'ensemble des prestations d'architecte jusqu'à

l'achèvement des travaux et réservait seulement à C\_\_\_\_\_ SA la possibilité de revoir les prestations confiées à la fin de la phase de l'avant-projet. Rien ne permettait de conclure qu'elle ne rémunérerait pas les prestations relevant des phases ultérieures alors qu'on ne voit pas pourquoi B\_\_\_\_\_ SÀRL les aurait effectuées gratuitement. C\_\_\_\_\_ SA avait en effet l'apparence d'une société sérieuse et expérimentée, et B\_\_\_\_\_ SÀRL, à qui un représentant de E\_\_\_\_\_ SA avait été présenté, savait que de nouveaux financements étaient activement recherchés durant l'été 2011.

### **E. 2.5**

Après la reprise du projet par E\_\_\_\_\_ SA, A\_\_\_\_\_ ne s'est pas limité à transmettre à R\_\_\_\_\_ les esquisses et avant-projets de B\_\_\_\_\_ SÀRL. Il a utilisé l'ensemble des données, analyses et informations reçues de la partie plaignante pour dresser dès le départ un cahier des charges précis à l'attention du nouvel architecte, comportant la disposition et les dimensions souhaitées des différents espaces de la construction. Il résulte de leurs échanges d'e-mails que R\_\_\_\_\_ a pour le moins repris les plans de façade de B\_\_\_\_\_ SÀRL, que son travail a été orienté par les préavis obtenus par la partie plaignante des autorités de la [Commune] de D\_\_\_\_\_ et que A\_\_\_\_\_ a continuellement utilisé les plans de B\_\_\_\_\_ SÀRL dans ses discussions avec lui. Bien que le projet du nouvel architecte ne soit en fin de compte pas identique à celui de B\_\_\_\_\_ SÀRL, il est ainsi établi à satisfaction de droit que les prestations de la partie plaignante, qu'elles concernent l'avant-projet ou les phases ultérieures, ont été utilisées par le prévenu dans le cadre du travail confié à R\_\_\_\_\_, ce que ce dernier ne conteste pas vraiment. M\_\_\_\_\_ a certes affirmé que E\_\_\_\_\_ SA avait repris le projet à zéro, mais ses déclarations se heurtent, outre aux éléments mis en évidence ci-avant, à l'exigence de la société de bénéficier des services du prévenu. Ceux-ci n'auraient représenté aucun intérêt dans un tel cas, étant rappelé que d'importants honoraires et prêts lui ont été consentis pour s'assurer sa collaboration.

### **E. 2.6**

En conclusion, A\_\_\_\_\_ a incité la partie plaignante à réaliser des prestations en faveur de C\_\_\_\_\_ SA allant au-delà de l'avant-projet, en lui cachant qu'elle ne serait

- 16/27 - P/6644/2013 jamais rémunérée pour celles-ci. Le travail de B\_\_\_\_\_ SÀRL a facilité celui de R\_\_\_\_\_ de même que, de toute évidence et en amont, les négociations conduites par le prévenu en vue du rachat du projet par E\_\_\_\_\_ SA, en lui permettant de présenter un projet plus abouti.

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 146 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 3.1.2. L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice au patrimoine. Le préjudice est occasionné directement lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit

nécessaire (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (ATF 123 IV 17 consid. 3d ; 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c). L'enrichissement de l'auteur ou d'un tiers n'est pas une condition objective de punissabilité (ATF 119 IV 210 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.1) 3.1.3. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 et

- 17/27 - P/6644/2013 128 IV 18 consid. 3a). La tromperie peut résulter de fausses déclarations lorsqu'aucune plus ample vérification n'est possible. Une interprétation trop restrictive de la notion de tromperie supprimerait la protection pénale des opérations commerciales courantes. Même une certaine naïveté de la victime n'a pas nécessairement pour conséquence un acquittement de l'auteur (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas astucieuse dans tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse. Cette volonté peut être contrôlée indirectement, suivant les circonstances, en examinant la capacité d'exécuter le contrat (ATF 118 IV 359 consid. 2). 3.2.1. Au vu des éléments établis au consid. 2 supra, le prévenu a volontairement induit en erreur la partie plaignante en lui dissimulant des faits et l'a ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. Il n'importe pas à cet égard que les plans du 18 juillet 2011 n'aient jamais été en possession de A\_\_\_\_\_ ni de déterminer la nature et le nombre des plans effectivement remis à ce dernier. Contrairement au point de vue défendu par le prévenu, l'acte d'accusation, qui reproche au prévenu d'avoir amené la partie plaignante à concevoir un projet de construction complet dépassant manifestement la phase de l'avant-projet, ne cantonne pas l'objet de l'infraction à la remise des plans du 18 juillet 2011. Une telle limite n'est pas non plus imposée par la définition jurisprudentielle de l'acte de disposition de la dupe au sens de l'art. 146 CP, qui correspond à tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice au patrimoine du lésé, sans devoir être rattaché à un ou plusieurs transferts de propriété particuliers. Il n'importe pas non plus de déterminer plus précisément l'ampleur et la valeur des prestations effectuées au-delà de l'avant-projet, seule la preuve de l'existence du dommage, et non de son montant, étant requise. Le fait qu'on ignore si le prévenu a été directement enrichi par la tromperie, notamment si le montant de CHF 55'000.- reçu de C\_\_\_\_\_ SA le 14 juillet 2011 y est lié, n'est pas non plus déterminant. Il a

du reste aussi agi dans le but de favoriser à terme sa propre situation au vu des conditions de son engagement négociées avec E\_\_\_\_\_ SA. 3.2.2. La tromperie de A\_\_\_\_\_ revêt un caractère astucieux en tant que, pour les raisons déjà mentionnées au consid 2.4 supra, la partie plaignante n'avait aucune raison de se douter que C\_\_\_\_\_ SA refuserait quoi qu'elle réalisât de la rémunérer pour la partie de son travail dépassant le stade de l'avant-projet. En outre, A\_\_\_\_\_, présenté par un ami banquier, avait sa confiance, le projet qu'il lui avait confié était

- 18/27 - P/6644/2013 sérieux et les demandes du prévenu tout comme l'échéancier contractuel l'avaient incitée à travailler rapidement jusqu'aux préparatifs de la demande d'autorisation de construire. On ne peut pas reprocher à B\_\_\_\_\_ SÀRL un défaut de prudence, notamment en exigeant d'elle qu'elle refusât d'effectuer tout travail ne relevant pas strictement de l'avant-projet, jusqu'à obtenir une garantie qu'elle serait payée pour l'intégralité des prestations sollicitées. 3.2.3. A\_\_\_\_\_ a agi avec la volonté de favoriser financièrement soit C\_\_\_\_\_ SA, soit E\_\_\_\_\_ SA, voire les deux à la fois, la première ayant pu vendre un projet plus abouti sans en rémunérer entièrement l'auteur et la seconde ayant bénéficié du travail de la partie plaignante, qui a facilité celui de R\_\_\_\_\_ et de ses propres architectes. La condition du dessein d'enrichissement illégitime d'un tiers est ainsi réalisée même s'il n'est pas possible sur la base du dossier de chiffrer, fût-ce approximativement, l'enrichissement effectif des deux sociétés, en tenant notamment compte de ce que la première aurait versé à A\_\_\_\_\_ et la seconde payé pour le rachat du projet.

### **E. 3.3**

En conclusion, les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés, le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction et le jugement querellé réformé dans ce sens.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

### **E. 4.2**

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien

- 19/27 - P/6644/2013 comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

#### **E. 4.4**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la faute du prévenu est d'une gravité moyenne. Il a trahi la confiance de la partie plaignante en l'incitant activement et pendant plusieurs mois à fournir des prestations dont il savait qu'elles ne seraient en grande partie pas rémunérées. Bien qu'il ne soit pas possible sur la base du dossier de vérifier le bien-fondé de la facture du 6 décembre 2011 et ainsi de calculer le dommage subi, celui-ci est assurément

- 20/27 - P/6644/2013 important au vu du travail effectué dépassant le stade de l'avant-projet. La partie plaignante a en effet dû consacrer beaucoup de temps notamment à l'examen des questions architecturales de détail posées par A\_\_\_\_\_, à l'étude des offres des entreprises sollicitées ainsi qu'à la préparation et à la tenue des entretiens avec les services de la [Commune] de D\_\_\_\_\_, tout comme à la préparation d'un devis général. Le prévenu a agi dans le but de favoriser sa situation dans la cadre de la reprise du projet par E\_\_\_\_\_

SA, qui lui a permis de poursuivre celui-ci en touchant des honoraires plus élevés, des prêts avantageux et une participation à la future société chargée de gérer l'hôtel. Sans scrupule, il a exploité le travail non rémunéré de la partie plaignante et coupé tout contact avec elle dès le moment où il a cessé de solliciter ses services, la laissant dans l'ignorance de la reprise du mandat par E\_\_\_\_\_ SA et de la fin de son contrat en résultant. La collaboration du prévenu ne peut pas être qualifiée de bonne. Il a continuellement soutenu n'avoir agi qu'au titre de consultant de C\_\_\_\_\_ SA, sans pouvoir de décision, et n'avoir pas pris conscience des prestations de la partie plaignante dépassant manifestement le stade de l'avant-projet. Il a ainsi éludé toute réelle explication sur le rôle qu'il a joué dans l'étendue des tâches confiées à la partie plaignante ainsi que sur l'utilisation des prestations ainsi obtenues dans le cadre de son travail ultérieur au service de E\_\_\_\_\_ SA, alors que ces éléments ressortent des pièces du dossier. Il s'est borné à répéter que la partie plaignante n'avait pas à livrer un travail allant au-delà de l'avant-projet, prétendument conformément au contrat du

## **E. 8**

mars 2011, et que seule l'estimation du coût des travaux était attendue pour convenir de la suite du contrat. Il ne s'explique même pas sur son silence après sa dernière rencontre avec B\_\_\_\_\_ SÀRL. Il n'a ainsi manifesté aucun regret ni prise de conscience de sa faute. Quand bien même les conditions de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. e CP ne sont pas réalisées, faute d'écoulement d'au moins deux tiers du délai de prescription de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP), il sera retenu à la décharge du prévenu que les faits datent de presque dix ans. Le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire. Conformément à la jurisprudence susrappelée, il n'y a en effet aucune raison résultant de sa situation, de ses antécédents ou de son comportement postérieurement aux faits de privilégier la peine privative de liberté. Au vu des éléments mis en évidence ci-dessus, la peine pécuniaire sera fixée à 180 jours-amende.

- 21/27 - P/6644/2013 Bien que sa situation financière actuelle ne soit pas clairement établie, il résulte de ses explications en première instance qu'il continue de bénéficier d'un train de vie confortable et qu'il jouit pour le moins encore du produit de la vente de ses actions de Q\_\_\_\_\_ SA pour CHF 950'000.-. Au vu d'un disponible estimé à CHF 10'000.- par mois au minimum, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 330.-. La peine sera assortie du sursis, faute de pronostic défavorable, et le délai d'épreuve arrêté à trois ans. 5. 5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont ainsi exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction, de sorte qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 et 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1).

L'art. 126 al. 3 CPP autorise le tribunal, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, de traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Le travail

disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique. Un tel cas de figure se produit, par exemple, lorsque de longues expertises sont nécessaires pour chiffrer le montant du dommage en cas de lésions corporelles ou que le processus de guérison n'est pas achevé, ou encore lorsqu'il se pourrait que le dommage corporel subi laisse des séquelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1).

5.2.1. En l'espèce, il est établi que l'escroquerie retenue contre le prévenu a causé à la partie plaignante un dommage, consistant dans le prix des prestations fournies dépassant la phase de l'avant-projet, pour lesquelles il lui a été caché qu'elle ne serait en aucun cas rémunérée.

Selon la facture du 6 décembre 2011, le prix de ce travail, concernant 90% de la phase du projet et 50% de celle de la demande d'autorisation de construire, représente CHF 363'810.-, hors TVA (CHF 325'110.- + CHF 38'700.-).

- 22/27 - P/6644/2013

Ces montants sont cependant contestés par le prévenu qui ne reconnaît pas la moindre réalisation de prestations relevant de ces deux phases. Les parties ne se sont pas non plus entendues sur un devis estimatif des travaux sur la base duquel les honoraires d'architecte doivent être calculés pour la phase du projet (cf. art. 2.2 du contrat du 8 mars 2011).

Or, les pièces produites ne permettent ni d'établir dans quelle mesure la phase du projet et celle de la demande d'autorisation de construire a été menée à bien par la partie plaignante, ni de vérifier le bien-fondé du dernier devis, datant selon le dossier du 23 août 2011. Un tel examen exigerait une importante instruction complémentaire, sans rapport direct avec celui des conditions de l'infraction en cause, et très vraisemblablement le recours à une expertise pour déterminer les prestations fournies, leur qualité et leur valeur calculée conformément aux règles adoptées, faute de toute entente des parties sur les éléments précités.

Aussi, les conclusions en dommages-intérêts de la partie plaignante seront admises sur le principe dans les limites susévoquées et elle sera renvoyée à agir pour le surplus par la voie civile.

5.2.2. Il ne sera pas fait droit à son chef de conclusions subsidiaire en CHF 46'440.-, correspondant au solde du prix forfaitairement convenu pour l'avant-projet, lequel n'est pas compris dans le dommage résultant de l'escroquerie retenue contre le prévenu, dont l'objet est circonscrit à la non-rémunération des travaux relevant des deux phases ultérieures. 6.

6.1. Au vu de sa condamnation du chef d'accusation d'escroquerie qui lui était reproché, les frais de la procédure de première instance, en CHF 6'377.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP).

6.2. Il supportera également les frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]), dès lors qu'il succombe entièrement en seconde instance, ses conclusions étant rejetées et celles du MP et de la partie plaignante admises dans leur quasi-intégralité (art. 428 al. 1 CPP).

6.3. Au vu de sa condamnation tout comme du sort de la procédure de seconde instance, les prétentions en indemnisation du prévenu de ses frais de défense ainsi qu'en réparation du tort moral seront rejetées (art. 429 al. 1 et 436 al. 2 CPP a contrario). 7. 7.1.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si

- 23/27 - P/6644/2013 elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3).

Ladite indemnité concerne en premier lieu les frais d'avocat (ATF 138 IV 205 consid. 1). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.1, 4.3 et 4.5).

L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

7.1.2. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1210/2017 du

## **E. 10**

avril 2018 consid. 4.1).

7.2. En l'espèce, au vu de la condamnation du prévenu en première instance et du sort de la procédure d'appel, en particulier de l'admission des conclusions civiles de la partie plaignante sur leur principe, celle-ci obtient gain de cause. Elle est donc fondée à obtenir du prévenu une indemnisation de ses frais de défense en première et seconde instances.

L'activité de son conseil telle qu'elle résulte du relevé d'activité produit pour la période du 11 janvier 2016 au 28 mai 2020 apparaît raisonnable au vu de la nature, de la durée et de la complexité de la cause. Conformément à la jurisprudence susrappelée, le tarif horaire appliqué aux stagiaires de CHF 200.- est néanmoins trop élevé et doit réduit à CHF 150.-, tout comme celui appliqué à certains collaborateurs, de CHF 380.-, devant être ramené à CHF 350.-.

Les frais de défense admissibles de la partie plaignante, sur la base d'une activité du chef d'étude de 29.3 heures, des stagiaires de 160.1 heures et des collaborateurs de 30.6 heures, représentent ainsi des honoraires de CHF 13'185.- ( $29.3 \times \text{CHF } 450.-$ ),

- 24/27 - P/6644/2013 CHF 24'015.- ( $160.1 \times \text{CHF } 150.-$ ) et CHF 10'710.- ( $30.6 \times \text{CHF } 350.-$ ), soit au total et TVA de 7.7% comprise (CHF 3'689.07), de CHF 51'599.07.

L'activité du 6 décembre 2011 au 25 juin 2015, faute d'avoir été documentée, ne sera pas prise en considération, étant rappelé que l'attention de la partie plaignante a été attirée sur son obligation à cet égard.

Le prévenu sera ainsi condamné à lui verser le montant précité au titre d'indemnité pour ses frais de première et seconde instances. \* \* \* \* \*

- 25/27 - P/6644/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.